



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Cancer de la prostate avec métastases osseuses

Question écrite n° 8729

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cancer de la prostate avec métastases osseuses. Le cancer de la prostate se situe au premier rang des cancers chez l'homme et représente la troisième cause de décès par tumeurs chez l'homme en France. Il tue en France plus de 8 300 malades par an, dont 2 600 sont atteints de métastases osseuses, soit plus de 50 morts par semaine ! Or une solution existe mais n'est toujours pas proposée aux malades français, tandis que c'est le cas dans le reste de l'Europe depuis 2013. En effet, le dichlorure de radium 223 (connu sous le nom de Xovigo) est le premier émetteur de particules alfa qui ciblent les métastases osseuses. À l'heure actuelle, Xovigo est prescrit et pris en charge dans 27 pays dont 23 en Europe. En Allemagne, il a bénéficié à 3 641 patients depuis 2013 (soit, en 216, 1 313 patients). En Angleterre en 2016, c'étaient 988 patients, 327 en Espagne, 356 aux Pays-Bas ou encore 456 en Italie qui ont été soignés. En France, seuls 64 patients ont pu bénéficier de ce traitement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'autoriser de toute urgence la prise en charge de ce traitement en France.

Texte de la réponse

La spécialité à laquelle il est fait référence : xofigo® (dichlorure de radium) est prise en charge par l'assurance maladie depuis 2014. Les établissements de santé peuvent donc se procurer et utiliser ce produit qui est financé sur les tarifs des prestations d'hospitalisation. En revanche, ce produit n'est pas remboursé comme les produits inscrits sur la liste des spécialités facturables en sus des prestations d'hospitalisation (« liste en sus ») réservée aux médicaments innovants et onéreux. En effet, la Haute autorité de santé, chargée de l'évaluation des médicaments, a considéré dans ses avis du 2 avril 2014 et du 22 juin 2016, que ce produit n'apporte qu'une amélioration du service médical rendu mineure et que les médicaments avec lesquels ce produit peut être comparé ne sont pas inscrits sur la liste en sus. Depuis cette date, il n'y a pas d'élément nouveau pouvant justifier une modification de la décision de non inscription sur la liste en sus. Il existe néanmoins des alternatives thérapeutiques à la spécialité xofigo® comme notamment la spécialité xtandi®.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Door](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8729

Rubrique : Maladies

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 septembre 2018

Question publiée au JO le : [29 mai 2018](#), page 4423

Réponse publiée au JO le : [2 octobre 2018](#), page 8848